

GE_GERICHTE ACJC/626/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_626_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/626/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/626/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Dès lors que le litige porte sur les montants des contributions à l'entretien en faveur des enfants et de l'épouse, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1).

- 12/28 -

C/4453/2024 En vertu de l'art. 92 al. 2 CPC, la capitalisation du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr.

E. 1.3

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité française des parties et du domicile actuel de l'intimé à l'étranger. Au vu du domicile genevois de l'appelante (requérante en première instance) et des enfants, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour connaître du litige (art. 2 CPC; art. 59 let. a et 62 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 49, 62 al. 3, 83 al. 1 LDIP; art. 3 et 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est, à juste titre, pas contesté.

E. 1.4

Lors de litiges relevant du droit de la famille visés aux art. 271, 276, 302 et 305 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de 30 jours dans un cas comme dans l'autre (art. 314 al. 2 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile selon la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 3, et 314 al. 2 CPC), il est recevable.

E. 1.5

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la situation des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de

collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). S'agissant de la contribution d'entretien de l'appelante et de la provisio ad litem, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée sont applicables (art. 272 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.6

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). La partie intimée à l'appel peut elle aussi présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent notamment à exposer que même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables

- 13/28 -

C/4453/2024 au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n° 4 ad art. 312 CPC). Les mesures provisionnelles prises étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 2

L'intimé conteste la recevabilité de l'appel, pour défaut de motivation.

E. 2.1

Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Pour satisfaire à cette obligation de motivation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, la lecture du mémoire d'appel permet de comprendre que l'appelante critique tant certains faits retenus que le raisonnement opéré en droit par le Tribunal, auquel elle reproche la manière dont il a établi les revenus et charges des parties pour déterminer le montant des contributions. Elle critique également le fait qu'aucune contribution d'entretien n'ait été retenue en sa faveur. A cet égard, elle avance plusieurs faits nouveaux au vu de la situation professionnelle de l'intimé, qui a évolué depuis le prononcé de l'ordonnance entreprise. Elle motive et précise ces critiques en indiquant notamment que le premier juge

n'aurait pas tenu compte d'un revenu hypothétique pour l'intimé. S'il est vrai que sa motivation est en partie commune à celle présentée en première instance et que les calculs pour étayer le montant de ses conclusions sont succincts, la motivation de son mémoire d'appel demeure néanmoins aisément compréhensible au sens des principes rappelés ci-dessus, certains passages de l'ordonnance querellée étant expressément mentionnés et critiqués. Il n'y a donc pas lieu de déclarer ledit appel irrecevable pour cette raison, sous peine de verser dans le formalisme excessif. L'intimé – dont le grief sur ce point est lui-même peu motivé – sera donc débouté de sa conclusion en ce sens et l'appel sera déclaré recevable, sous réserve du grief de l'appelante portant sur la provisio ad litem, lequel ne contient strictement aucune motivation dans le mémoire d'appel et sera, partant, déclaré irrecevable.

- 14/28 -

C/4453/2024

E. 3

Les parties ont présenté des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel. L'appelante a par ailleurs formé des conclusions préalables en production de pièces qu'elle n'avait pas prises devant le Tribunal.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC). Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) ou si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, les faits nouveaux des parties et les pièces y relatives, qui ont trait à leur situation financière, sont recevables au vu des maximes applicables, puisque ces informations sont nécessaires au calcul des contributions d'entretien des enfants. Il en a été tenu compte dans l'état de fait ci-dessus dans la mesure utile. Concernant la conclusion préalable nouvelle de l'appelante en production de pièces, elle sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité. En effet, il est inutile de prolonger la procédure en sollicitant ces pièces, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire et la Cour se fondant principalement sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2023 du 5 mars 2024 consid. 4.2.2). De plus, les pièces sollicitées n'apparaissent pas nécessaires à ce stade, la Cour s'estimant suffisamment renseignée sur les revenus actuels de l'intimé au regard des fiches de salaire et du contrat de travail figurant à la procédure.

E. 4

Dans un premier grief d'ordre formel, l'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue ainsi qu'une motivation insuffisante de l'ordonnance du Tribunal, au motif que celui-ci n'aurait pas traité certains éléments de fait et argumentations exposés par les

parties.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, garanti notamment par l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_361/2020 du 18 janvier 2021 consid. 3.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a pas l'obligation

- 15/28 -

C/4453/2024 d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 IV 557 consid. 3.2.1). En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi ; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_939/2023 du 8 juillet 2024 consid. 3.1). La jurisprudence admet en outre qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_226/2022 du 22 juin 2022 consid. 3.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante ne peut pas être suivie lorsqu'elle reproche au Tribunal de ne pas avoir discuté chacun des faits et arguments allégués par elle, puisqu'il pouvait se limiter à ceux qu'il considérait comme pertinents compte tenu du litige à trancher. Au vu de son appel de quarante pages, il apparaît que l'appelante a été en mesure de comprendre et contester utilement l'ordonnance querellée. En tout état, la Cour disposant d'un pouvoir de cognition complet, une violation du droit d'être entendu découlant d'un éventuel défaut de motivation pourrait être réparée dans le cadre des développements ci-dessous.

E. 5

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits. L'état de fait présenté ci-dessus a été modifié et complété dans la mesure utile, sur la base des actes et des pièces de la procédure, de sorte que le grief de l'appelante en lien avec la constatation inexacte des faits ne sera pas traité plus avant.

E. 6

Sur le fond, l'appelante conteste le montant des contributions d'entretien telles que retenues par le premier juge en faveur des enfants et l'absence de contribution en sa faveur, notamment au motif que les revenus et charges des parties et de leurs enfants n'auraient pas été correctement établis. Elle conclut au paiement, par mois et par enfant, des montants rétroactifs de 4'100 fr. du 1er octobre 2023 au 1er juillet 2024, puis de 4'265 fr. depuis le 1er juillet 2024, sous déduction des montants déjà payés, tandis qu'elle sollicite une contribution de 14'100 fr. avec effet rétroactif au 1er octobre 2023 pour son propre entretien.

- 16/28 -

C/4453/2024

E. 6.1

Dans les procédures de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogies (art. 276 al. 1 CPC).

E. 6.1.1

Lorsqu'il y a des enfants, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ordonne les mesures nécessaires fondées sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). En vertu de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. En cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, la charge financière de l'enfant est en principe assumée entièrement par l'autre parent, la prise en charge en nature équivalant à la prise en charge financière (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 135 III 66 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et 5.4). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

E. 6.1.2

La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7).

- 17/28 -

C/4453/2024 Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Le Tribunal fédéral considère que la méthode en deux étapes précitée permet de tenir compte sans problèmes, dans presque tous les cas, des diverses particularités individuelles et que, dans la majorité des situations litigieuses elle allège également la procédure de preuve.

L'application cette méthode concrète en deux étapes est ainsi obligatoire, sauf si des circonstances exceptionnelles la font apparaître comme étant dénuée de sens, ce qui peut être le cas lors d'une situation financière extraordinairement favorable. Dans un tel cas, la décision relative à l'entretien devra clairement exposer les motifs pour lesquels il a été dérogé à la règle (ATF 147 III 293JdT 2022 II 107 consid. 4.5). Ainsi, en cas de situation financière particulièrement favorable, il convient de recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune, laquelle demeure applicable dans des cas exceptionnels (ATF 147 III 293 consid. 4.1 et 4.5 en ce qui concerne l'entretien de l'épouse, 147 III 265 consid. 6.6 en matière d'entretien de l'enfant). En toute hypothèse, la fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

E. 6.1.3

Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend notamment une part au

- 18/28 -

C/4453/2024 logement du parent gardien (participation de l'enfant au logement du parent gardien : 20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.2; BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019) et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent (ATF

147 III 265 consid. 7.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le train de vie mené jusqu'à cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 141 III 465 consid. 3.1).

E. 6.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1; 5A_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêts 5A_344/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3.1; 5A_444/2021 du

E. 6.1.5

Entre époux, le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction de leurs facultés économiques et de leurs besoins respectifs. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.5.1). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2021 précité). Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur choisi d'un commun accord – qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien afin de ne pas anticiper sur la répartition de la fortune – doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.5.1 et les arrêts cités). La détermination de la contribution d'entretien entre conjoints est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 3.1; 5A_78/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1).

E. 6.1.6

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ou sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce

peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

E. 6.2

En l'espèce, il y a lieu de réexaminer, en premier lieu, les revenus et charges des parties et de leurs enfants communs, étant précisé que la méthode du minimum vital de droit de la famille doit s'appliquer, comme l'a fait le Tribunal. L'on comprend des écritures de l'appelante qu'elle soutient que la méthode du

- 20/28 -

C/4453/2024 maintien du train de vie serait applicable au vu des revenus perçus par le passé par l'intimé et qui devraient lui être imputés à l'heure actuelle. Cela étant, la situation familiale ne saurait être qualifiée d'exceptionnellement favorable, les parties reconnaissant toutes les deux faire face à un manque de liquidités.

E. 6.2.1

Les revenus et charges de l'intimé seront arrêtés de la manière suivante :

E. 6.2.1.1

L'intimé perçoit, depuis la reprise de sa nouvelle activité au sein de M_____ LTD, un revenu mensuel net arrondi à 12'700 fr., auquel s'ajoutera un bonus discrétionnaire dont les montants sont toutefois ignorés à ce stade. Son revenu sera dès lors arrêté à hauteur de 12'700 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne lui sera pas, au stade des présentes mesures provisionnelles, imputé de revenu hypothétique égal à son précédent salaire, dans la mesure où il n'apparaît pas vraisemblable que l'intimé se serait volontairement mis dans une situation où il aurait été condamné pendant un an à puiser dans ses économies pour réduire sa capacité contributive, alors qu'il appert qu'il a été affecté directement par cette situation et a obtenu un soutien financier de ses parents. Les explications apportées par l'intimé relatives à la perte de son précédent emploi et ses recherches professionnelles, bien que démontrées de manière approximative, apparaissent plus plausibles que celles de l'appelante, qui sollicite des contributions d'entretien en sa faveur et celle des enfants communs pour un total de près de 30'000 fr. par mois, soit un montant égal à celui du revenu hypothétique qu'elle retient pour l'intimé. Il sera en outre relevé que l'intimé a lui-même qualifié son salaire perçu chez L_____ d'historiquement élevé. L'appelante soutient également, en vain, que les montants prêtés par les parents de l'intimé devraient s'ajouter au montant mensuel de ses revenus. Il apparaît en effet que cette aide financière a été ponctuelle et ne constituait qu'un prêt qui a été au demeurant formalisé a posteriori sous la forme d'une reconnaissance de dette. Il sera également rappelé que l'appelante a aussi bénéficié du soutien financier de sa mère durant l'année 2024, dont le montant ne sera pas pris en compte dans le calcul de ses revenus.

E. 6.2.1.2

Les charges de l'intimé comprennent son entretien de base tel que retenu par le Tribunal, soit 960 fr. Il n'y a pas lieu de revenir sur la réduction de 20% opérée par rapport au montant de base calculé en Suisse, laquelle est en conformité avec ce qui est admis par la

jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_904/2019 du 15 juin 2019 consid. 2.5). L'appelante conteste le montant du loyer de l'intimé retenu à hauteur de 3'100 fr., considérant qu'un loyer mensuel hypothétique de 1'200 fr., correspondant à un petit appartement devrait être retenu. Cela étant, il sera rappelé que l'appelante loge, pour sa part, dans une villa à H_____, de sorte qu'il n'apparaît pas excessif

- 21/28 -

C/4453/2024 que l'intimé bénéficie d'un logement d'une taille confortable. Il ressort d'ailleurs des pièces produites que le loyer payé par l'intimé n'est pas déraisonnable et demeure dans la fourchette des prix du quartier. En tout état, le montant effectivement payé par l'intimé sera retenu, sans préjudice du loyer qui pourrait être admis dans le cadre de la procédure au fond. Les frais d'électricité et de chauffage de 85 fr. par mois seront écartés, ce montant étant compris dans le minimum vital de l'intimé. Les frais mensuels d'assurance-maladie de l'intimé seront actualisés sur la base des pièces produites en appel et réduits à 465 fr. par rapport à ceux retenus dans l'ordonnance entreprise de 825 fr. 50. Contrairement à ce qu'invoque l'appelante, il n'y a pas lieu de réduire davantage ce poste, dont le montant résulte des pièces produites par l'intimé et de ses explications. En revanche, aucun montant ne sera retenu pour les frais médicaux non remboursés, lesquels n'ont pas été prouvés par pièces, ni justifiés par l'intimé par exemple au vu du système de santé local. Un montant de 70 fr. sera retenu au titre de ses frais de déplacement par égalité de traitement avec l'appelante. Le montant de 375 fr. par mois, tel qu'arrêté par le Tribunal et contesté par l'appelante, pour les frais d'exercice du droit de visite de l'intimé apparaissent raisonnables et vraisemblables pour un voyage aller-retour en avion en Suisse à raison de trois fois par an en périodes de vacances scolaires, dont les prix sont habituellement plus élevés. Ce poste sera donc maintenu, à l'instar des frais de télécommunications de l'intimé (170 fr. par mois). En revanche, les intérêts hypothécaires de l'appartement sis rue 2_____ (853 fr. par mois) seront mis à la charge de l'appelante, qui perçoit les revenus de la location du bien et qui en est propriétaire à 90%. C'est à raison que le Tribunal a écarté les frais de garde-meuble allégués par l'intimé et non prouvés. Concernant sa charge fiscale, elle sera estimée sur la base d'un revenu arrondi à SGD 290'000.- (contre-valeur de 180'000 fr. au taux de conversion de 1.62 au 1er janvier 2026). Sur la base des barèmes d'imposition à Singapour produits, elle correspondrait à un montant annuel de l'ordre de SGD 38'550.-, soit 23'901 fr. par an (au taux de conversion de 0.62), ce qui correspond à environ 2'000 fr. par mois.

E. 6.2.1.3

Ainsi, les charges de l'intimé s'élèvent à un total de 7'140 fr. par mois (960 fr. [montant de base OP] + 3'100 fr. [loyer] + 465 fr. [assurance-maladie] + 70 fr. [frais de déplacement] + 375 fr. [exercice du droit de visite] + 170 fr. [téléphonie/internet/télévision] + 2'000 fr. [impôts]). Il bénéficie ainsi d'un disponible de 5'560 fr. (12'700 fr. - 7'140 fr.).

- 22/28 -

C/4453/2024

E. 6.2.2

En ce qui concerne l'appelante, ses revenus et charges seront arrêtés comme suit :

E. 6.2.2.1

Elle ne réalise pas de revenu et n'a exercé aucune activité professionnelle du temps de la vie commune. Sa formation de nutritionniste n'est pas encore terminée et ne devrait l'être que fin 2026. Par ailleurs, elle ne possède que deux ans et demi d'expérience en management, remontant à plus de vingt ans, domaine dans lequel elle est diplômée. C'est à raison que le Tribunal ne lui a pas imputé à ce stade de revenu hypothétique sur mesures provisionnelles, la reprise d'une activité lucrative par l'appelante n'apparaissant pas réaliste à court terme. En effet, les mesures provisionnelles ne sont pas destinées à durer et un temps d'adaptation devrait en tout état lui être accordé pour, le cas échéant, augmenter sa capacité de gain. Cela étant, la renonciation à ce stade à lui reconnaître une capacité contributive l'est sans préjudice d'une décision autre qui pourrait être rendue avec le fond. Il convient toutefois de prendre en considération qu'elle perçoit mensuellement le bénéfice provenant de la location de l'appartement sis rue 2_____, lequel s'élève à 3'700 fr. par mois. Au vu de la situation financière actuelle de la famille, il ne sera pas tenu compte du paiement des charges PPE extraordinaires, qui s'étendent sur une période limitée dans le temps. Dans la mesure où les parties ne s'entendent pas pour vendre ce bien, il leur appartiendra de puiser dans leur fortune pour assumer ces frais supplémentaires.

E. 6.2.2.2

Les charges mensuelles de l'appelante, telles qu'établies dans l'ordonnance querellée et non contestées, seront confirmées (montant de base OP de 1350 fr.; frais d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire de 734 fr. et frais de téléphone de 108 fr.).

L'appelante conteste le montant de ses frais de logement de la villa à H_____ arrêtés à 1'309 fr. par mois (70% de 1'870 fr.) par le Tribunal. En application des principes relatifs aux montants à prendre en compte dans le minimum vital de droit de la famille, les montants mensuels suivants, démontrés par pièces, seront reconnus comme frais de logement : les intérêts hypothécaires (1'054 fr.), les frais de mazout (394 fr.), de ramonage (20 fr.), de jardinier (117 fr.) et de piscine (125 fr.), soit un total de 1'710 fr. par mois, dont seul 70% seront retenus à sa charge, soit 1'197 fr., le solde correspondant à la part des enfants au logement de la mère. En effet, les frais de jardinier et de piscine, prouvés par pièces, doivent être considérés comme récurrents et faisant partie de l'entretien de la villa. En revanche, le montant de 200 fr. allégué en sus comme frais d'entretien de la villa mais non prouvé sera écarté.

S'ajoutent ses frais d'assurance bâtiment et assurance RC/ménage de 186 fr. par mois ([1'694 + 542] / 12) Les frais SIG, qui sont inclus dans le montant de base

- 23/28 -

C/4453/2024 OP, ne seront pas retenus, à l'instar de la redevance SERAFE (comprise dans les frais culturels du minimum vital OP ; art. I normes d'insaisissabilité E 3 60.04).

Les frais médicaux non remboursés de l'appelante s'élèvent à 50 fr. par mois au vu des dernières pièces produites. Il convient également de prendre en compte ses cotisations AVS d'un montant non contesté de 411 fr. par mois, ainsi que les intérêts hypothécaires de l'appartement sis rue 2_____ de 853 fr. par mois (cf. consid. 6.2.1.2).

A l'instar des constats du Tribunal, les frais de voiture et d'essence allégués de près de 1'000 fr. par mois apparaissent complètement excessifs, étant rappelé que l'appelante n'exerce aucune activité professionnelle et que son domicile est desservi par les transports publics, bien que ceux-ci soient moins fréquents les soirs et les weekends. Un montant de

70 fr. par mois correspondant à l'abonnement de transports publics sera ainsi retenu. Quant à la charge fiscale de l'appelante, elle peut être estimée à 1'300 fr. par mois au moyen de la calcullette de l'administration fiscale cantonale, en tenant compte des revenus de l'appartement sis rue 2 _____, des primes d'assurance-maladie, de la valeur locative de la maison familiale telle qu'alléguée par l'appelante (19'175 fr.), de ses cotisations AVS et des contributions d'entretien fixées au terme du présent arrêt. Les autres frais allégués, qui reposent pour la plupart sur des estimations, ne seront pas retenus, notamment les frais de loisirs, sorties et vacances qui sont financés au moyen de la répartition de l'excédent et les frais d'habillement et d'alimentation, qui sont inclus dans le montant de base OP.

E. 6.2.2.3

Les charges mensuelles de l'appelante totalisent ainsi 6'259 fr. (1'350 fr. [montant de base OP] + 1'197 fr. [frais de logement] + 186 fr. [assurance bâtiment et RC/ménage] + 734 fr. [assurance-maladie de base et complémentaire] + 50 fr. [frais médicaux non-remboursés] + 411 fr. [AVS] + 108 fr. [frais de téléphonie] + 70 fr. [frais de transports] + 853 fr. [intérêts hypothécaires [rue] 2 _____] + 1'300 fr. [impôts]). L'appelante se trouve ainsi dans une situation déficitaire à hauteur de 2'559 fr. par mois, après prise en compte des montants perçus sur la location de l'appartement sis rue 2 _____ (6'259 fr. fr. – 3'700 fr.).

E. 6.2.3

S'agissant des charges des enfants F _____ et G _____, il convient de tenir compte, par mois et par enfant, de leur montant de base OP de 600 fr., la part aux frais de logement de leur mère de 257 fr. (15% de 1'710 fr.), leurs primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire (201 fr) et leurs frais de téléphone (33 fr.), ce qui correspond à un total de 1'091 fr.

- 24/28 -

C/4453/2024 En ce qui concerne les frais de scolarité des filles à [l'école privée] R _____, ce poste onéreux ne saurait être retenu dans le budget des enfants pour l'avenir au vu de la situation financière actuelle de la famille et pour les mêmes motifs que ceux retenus dans l'ordonnance entreprise. En tout état, les frais d'écologie pour l'année scolaire 2025/2026 ont déjà dû être intégralement (ou presque) réglés et F _____ aura fini sa scolarité obligatoire cet été. Si les parents souhaitent néanmoins que la cadette poursuive sa scolarité dans un établissement privé, il leur appartiendra de puiser dans leur fortune. Il en ira de même des éventuels frais d'études futures de l'aînée tels qu'envisagés par l'appelante. Les autres frais allégués par cette dernière tels que vêtements, sorties, nourriture, argent de poche, cadeaux, vacances, voyages seront écartés, ces montants étant compris dans l'entretien de base ou devant être couverts par l'éventuel excédent. De plus, l'intimé a mis à disposition de ses filles des cartes bancaires leur permettant d'assurer certaines de ces dépenses. Quant aux frais des loisirs allégués, il n'est pas rendu vraisemblables qu'ils soient encore d'actualité. A cela s'ajoute le fait que l'intimé s'est directement acquitté d'un certain nombre de frais en faveur des filles relatifs à des activités parascolaires ou à des voyages. L'entretien convenable des filles s'élève ainsi, après déduction des allocations familiales de 415 fr., à 676 fr. (1'091 fr. - 415 fr) arrondi à 680 fr. par mois et par enfant.

E. 6.2.4

Au vu de ce qui précède, et avant même d'examiner la répartition éventuelle de l'excédent qui viendrait en sus, il se justifie déjà de mettre à charge de l'intimé l'entier de l'entretien

convenable des filles de 680 fr. par mois et par enfant, soit un total de 1'360 fr. L'intimé sera par ailleurs condamné à verser à l'appelante le montant de son déficit à hauteur de 2'559 fr. arrondi à 2'560 fr. Il reste à examiner la question de l'excédent. Après paiement des contributions d'entretien telles que retenues ci-dessus, il reste un disponible de 1'640 fr. (5'560 fr. - 1'360 fr. - 2'560 fr.). Réparti conformément à la jurisprudence fédérale y relative, par "grandes têtes" et "petites têtes", ce montant représente une part d'excédent théorique de 546 fr. par adulte et de 273 fr. par enfant (1'640 fr. / 6 = 273 fr.). Au vu de ce qui précède, il se justifie de fixer une contribution à l'égard de l'appelante arrondie à 3'100 fr. par mois (2'560 fr. + 546 fr.), tandis que la contribution d'entretien de F_____ et G_____ s'élèvera mensuellement au montant arrondi de 950 fr. (680 fr. + 273 fr.) par enfant.

- 25/28 -

C/4453/2024

E. 6.2.5

L'appelante sollicite en outre que les contributions d'entretien en sa faveur et celle des enfants soient dues avec effet rétroactif au 1er octobre 2023, soit une année précédant l'introduction de sa requête de mesures provisionnelles, alors que l'ordonnance entreprise les avait prononcées avec effet rétroactif au 1er octobre 2024. Sous l'angle de la vraisemblance, il ressort des faits de la procédure que l'intimé a continué de pourvoir à l'entretien des filles et aux frais relatifs à la villa à H_____ (notamment les frais hypothécaires) de l'appelante, qui touchait en sus mensuellement les revenus de 3'700 fr. de l'appartement loué sis rue 2_____, à la suite de la séparation des parties en juillet 2022 et ce jusqu'à la perte de son précédent emploi. Par la suite et alors qu'il ne possédait plus aucune source de revenu, il a réglé de manière sélective les factures. Au vu de ce qui précède ainsi que de l'issue du présent arrêt qui réduit le montant global des contributions versées à l'appelante par rapport à l'ordonnance entreprise et du fait que l'intimé n'a pas fait appel, les contributions seront prononcées sans effet rétroactif. Ainsi, les chiffres 7 et 10 de l'ordonnance entreprise seront réformés en ce sens que l'intimé sera condamné à verser en mains de l'appelante la somme de 950 fr. par mois, d'avance et par enfant, à titre de contribution à l'entretien des mineures F_____ et G_____, et la somme de 3'100 fr. par mois et d'avance à titre de contribution à son propre entretien, dès le prononcé du présent arrêt. 7. L'appelante conclut à ce qu'il soit dit que les frais extraordinaires des enfants seront pris en charge par l'intimé, et non pas par moitié entre les parties, comme cela ressort du chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise. 7.1 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir (art. 286 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du

E. 9

juin 2017 consid. 6.3). 7.2 En l'espèce, l'appelante ne motive aucunement sa prétention. L'appelante ne fournit aucune explication à ce sujet et ne rend pas vraisemblables les frais extraordinaires concernés. L'ordonnance entreprise ne justifie pas non plus dans ses considérants les motifs ayant conduit le premier juge au prononcé de cette mesure. Partant, en l'absence d'allégation et de vraisemblance de frais et besoins

- 26/28 -

C/4453/2024 futurs extraordinaires des mineures, susceptibles de justifier une contribution spéciale et ponctuelle, il n'y a pas lieu de statuer, in abstracto, sur la répartition à l'avenir de tels frais hypothétiques entre les deux parents. Le chiffre 9 de l'ordonnance entreprise sera dès lors annulé. 8. 8.1 La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, arrêtés à 1'000 fr. et dont la quotité n'est pas contestée, bien que l'appelante ait conclu à ce qu'ils soient mis intégralement à charge de l'intimé au motif qu'il aurait adopté tout au long de la procédure une attitude contradictoire concernant ses revenus, sans autre démonstration de ses propos (art. 318 al. 3 CPC a contrario). 8.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune vu l'issue du litige et sa nature familiale (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront partiellement compensés, à hauteur de 1'000 fr., avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par l'appelante qui demeure acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC); le solde de 1'000 fr. lui sera restitué. L'intimé sera condamné en conséquence à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 27/28 -

C/4453/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 juin 2025 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/350/2025 rendue le 22 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4453/2024. Le déclare irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le rejet du versement d'une provisio ad litem. Au fond : Annule les chiffres 7 et 10 (en tant qu'il déboute A_____ de sa conclusion en contribution d'entretien) du dispositif de cette ordonnance, et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____, à titre de contribution à l'entretien des mineures F_____ et G_____, par mois, d'avance et par enfant, le montant de 950 fr. dès le prononcé du présent arrêt. Condamne B_____ à payer à A_____, à titre de contribution à son propre entretien, par mois et d'avance, le montant de 3'100 fr. dès le prononcé du présent arrêt. Annule le chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit que la part des frais judiciaires de 1'000 fr. mise à la charge de A_____ est compensée avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de 1'000 fr. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 28/28 -

C/4453/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.